

M. Horner: A quand, monsieur l'Orateur?

M. l'Orateur: Si le député veut bien consulter le Règlement, il constatera que la chose est laissée à la discrétion de la présidence. On a proposé cet après-midi la tenue de consultations entre les députés. Tous les votes pourraient être pris simultanément, après l'étude des divers amendements. On agirait ainsi, bien entendu, pour accommoder les députés.

MESSAGE DU SÉNAT

M. l'Orateur: J'ai l'honneur de signaler à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté le bill S-21 modifiant le Code criminel qui exige l'approbation de la Chambre. J'aimerais aussi informer la Chambre que le Sénat lui a transmis un message l'avisant que le Sénat avait approuvé l'amendement de la Chambre des communes au bill S-26 interdisant la vente, l'annonce et l'importation de produits dangereux, sans amendement.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LES LANGUES OFFICIELLES

DISPOSITIONS CONCERNANT LEUR STATUT ET LEUR USAGE—NOMINATION D'UN COMMISSAIRE, ETC.—ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'étude du bill C-120 concernant le statut des langues officielles du Canada, dont le comité spécial a fait rapport avec amendements.

M. Melvin McQuaid (Cardigan) propose:

Que le bill C-120, concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par le retronchement des articles 28, 29 et 30 du bill et la substitution de ce qui suit:

«28. (1) Une instruction effectuée par le Commissaire en vertu de la présente loi sera secrète sauf les dispositions contraires du paragraphe (3).

(2) Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience mais il peut permettre à une personne ou un ministère ou une autre institution en cause dans une instruction, et doit permettre à une personne ou un ministère ou une autre institution qui fait l'objet d'une plainte au cours d'une telle instruction, de se faire représenter par un avocat.

(3) Le Commissaire ne doit pas faire de rapport ni de recommandation relativement à une personne, un ministère ou une autre institution qui fait l'objet d'une plainte jusqu'à ce que cette personne, ce ministère ou cette institution, selon le cas, ait reçu un avis raisonnable de la plainte et qu'on lui ait fourni toute possibilité de se faire entendre en audience publique ou privée, selon le choix de cette personne, ce ministère ou cette autre institution.

[M. l'Orateur.]

(4) Le Parlement peut,
a) de sa propre initiative, ou
b) sur la recommandation du gouverneur en conseil,
réglementer la procédure que doit suivre le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

(5) Le Commissaire peut ordonner que les renseignements relatifs à une instruction faite en vertu de la présente loi soient reçus ou obtenus, en tout ou en partie, par un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 21. Ce fonctionnaire aura, sous réserve des restrictions ou limitations que peut spécifier le Commissaire, toutes les attributions conférées au Commissaire par la présente loi en ce qui concerne la réception ou l'obtention de ces renseignements.

(6) Le Commissaire exigera que toute personne, employée dans son bureau et à laquelle il ordonne de recevoir ou d'obtenir des renseignements concernant une instruction faite en vertu de la présente loi, se conforme aux exigences de sécurité applicables aux personnes employées dans un ministère, un département ou une autre institution que l'objet de l'instruction concerne et prête tout serment professionnel qu'elle est tenue de prêter.

(7) Lorsqu'il procède à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire a

a) les pouvoirs accordés à un Commissaire en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes; et
b) le pouvoir, sous réserve des restrictions que peut prescrire le gouverneur en conseil dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de pénétrer en tout lieu occupé par un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du Gouvernement du Canada et d'y faire, dans les limites de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il juge à propos.»

—Monsieur l'Orateur, à propos de cet amendement je vais répéter ce que j'ai dit lors de la deuxième lecture du bill. Le bill est strictement administratif. Quand on en fait l'étude, article par article, on ne peut éviter de conclure que le bill est strictement de caractère administratif et qu'il est dépourvu de ce qu'on appelle communément un objectif législatif.

J'aimerais me reporter brièvement à quelques dispositions du bill. Je signalerai d'abord que tous les pouvoirs dont il est question dans le bill sont déjà entre les mains de l'exécutif. Prenons, par exemple, le pouvoir de publier et de promulguer des actes et des documents officiels dans les deux langues. L'exécutif jouit déjà de ce pouvoir. Nous devons aussi considérer dans cette catégorie le pouvoir de fournir au public des services dans les deux langues. De tels services sont déjà offerts. Prenons aussi, monsieur l'Orateur, le pouvoir de conclure des accords avec les gouvernements des provinces pour proclamer l'établissement d'un district bilingue; le pouvoir de constituer des conseils consultatifs des districts bilingues en vertu de la Partie I de la loi sur les enquêtes et d'autoriser un conseil à négocier des projets d'accord avec les gouvernements des provinces. Songez aussi au pouvoir de nommer un Commissaire des langues